



SAGE de L'iton

- Rapport de présentation





Sommaire

■ 1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de l'Iton ?	4
■ 2. Contexte réglementaire	5
2.1. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques	5
2.2. La directive cadre européenne sur l'eau	5
2.3. Le SDAGE	6
■ 3. Démarche d'élaboration du SAGE de l'Iton	7
3.1. Le territoire	9
3.2. L'organisation de la concertation	9
3.3. Les grandes dates de l'élaboration du SAGE de l'Iton	10
■ 4. Le contenu du SAGE et sa portée juridique	12
4.1. Le contenu et l'opposabilité du plan d'aménagement et de gestion durable des eaux - PAGD	13
4.2. Le contenu et l'opposabilité du règlement	14

1.

Pourquoi un SAGE sur le bassin de l'Iton ?



La démarche d'élaboration d'un SAGE sur le bassin de l'Iton a été initiée suite aux crues de l'hiver 1995. Les syndicats de rivière se sont alors aperçus qu'il était difficile de gérer ce type d'événement à leur niveau et que l'échelle la plus pertinente pour tenter de gérer les inondations était bien le bassin versant.

La loi sur l'eau de 1992 venant de créer un nouvel outil de gestion de la ressource en eau sur un territoire hydrographique cohérent, c'est tout naturellement que les Présidents de ces structures ont décidé de demander au Préfet de lancer une procédure de SAGE.

Si la motivation première était bien la gestion des épisodes de crues pour réduire l'impact des inondations sur les biens et les personnes, les acteurs locaux ont constaté que le SAGE pouvait également apporter une réponse intéressante aux questions de reconquête des milieux aquatiques et humides ou de préservation de la qualité de la ressource.

En effet, dans le domaine de l'eau potable, la totalité des volumes distribués aux habitants vient de l'exploitation de la ressource souterraine. Celle-ci voit sa qualité se dégrader au fil des ans et, dans

certains secteurs du bassin, il devient difficile de produire directement une eau qui réponde aux exigences de potabilité.

L'entretien, la restauration et la renaturation de l'Iton et des milieux associés ont également un enjeu important pour le bassin. Des siècles d'utilisation de sa capacité hydromotrice ont fortement modifié le tracé de la rivière et perturbé l'écoulement des eaux. De même, les zones humides du bassin sont fortement menacées par la pression foncière et un défaut d'entretien.

Enfin, le contexte réglementaire, avec notamment la directive cadre européenne sur l'eau, a fait du SAGE un outil privilégié pour atteindre le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

Tous ces facteurs font que les membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du SAGE ont voulu un document qui fixe des objectifs ambitieux dans tous les compartiments de la gestion de la ressource en eau et des milieux naturels.

Le SAGE de l'Iton est ainsi un document de planification consensuel qui cherche à concilier les usages de l'eau avec la nécessité de préserver cette ressource.

2.

Contexte réplémentaire



2.1. La directive cadre européenne sur l'eau

La Directive cadre européenne sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette politique doit « prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement » et « promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles » (DCE – Art 1^{er}).

Elle fixe 4 objectifs ambitieux :

- 1 atteindre le bon état écologique pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- 2 prévenir la détérioration de toutes les eaux ;
- 3 respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- 4 réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

2.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification issu de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

Le SAGE s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'évolution urbaine et économique et la satisfaction des différents usages.

Il instaure, à une échelle adaptée, une concertation locale et nouvelle dans la gestion de l'eau, dépassant le cadre administratif traditionnel et associant les différents acteurs concernés : il répond ainsi à un besoin de partenariat et d'acceptation collective des objectifs. La représentativité des différents usagers de l'eau dans la commission locale de l'eau qui élabore le SAGE et la large procédure de concertation garantissent aux solutions, de minimiser les conflits d'usages et d'être les plus aptes à la satisfaction des différents besoins.

Le SAGE se veut un outil pragmatique et efficace qui peut aider les collectivités et les usagers à mettre en place une véritable gestion durable de l'eau.

Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui en sont faits.

Par la suite, il énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative

des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA) du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 sont venus renforcer la portée juridique du SAGE avec l'apparition d'une partie réglementaire.

Ainsi, le SAGE comporte désormais deux parties :

- 1 Le **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) : Il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu.
- 2 Le **règlement du SAGE** : Il définit les prescriptions opposables aux tiers par rapport aux activités relevant de la nomenclature « loi sur l'eau ». L'opposabilité aux tiers signifie que les modes de gestion, les projets ou les installations d'un tiers devront être conformes avec le règlement du SAGE. En cas de non respect, les contrevenants pourront être verbalisés.

2.3. Le SDAGE

L'article L.212-3 du Code de l'environnement indique que « le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur ».

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009. Il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et ambitionne de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Lors de l'élaboration des documents du SAGE de l'Iton, la CLE a constamment veillé à ce que les dispositions envisagées soient totalement compatibles avec le contenu du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En effet, après son adoption par la CLE, le projet de SAGE est présenté pour avis au Comité de Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui vérifie cette compatibilité.

Le 9 novembre 2010, le comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Iton.

3.

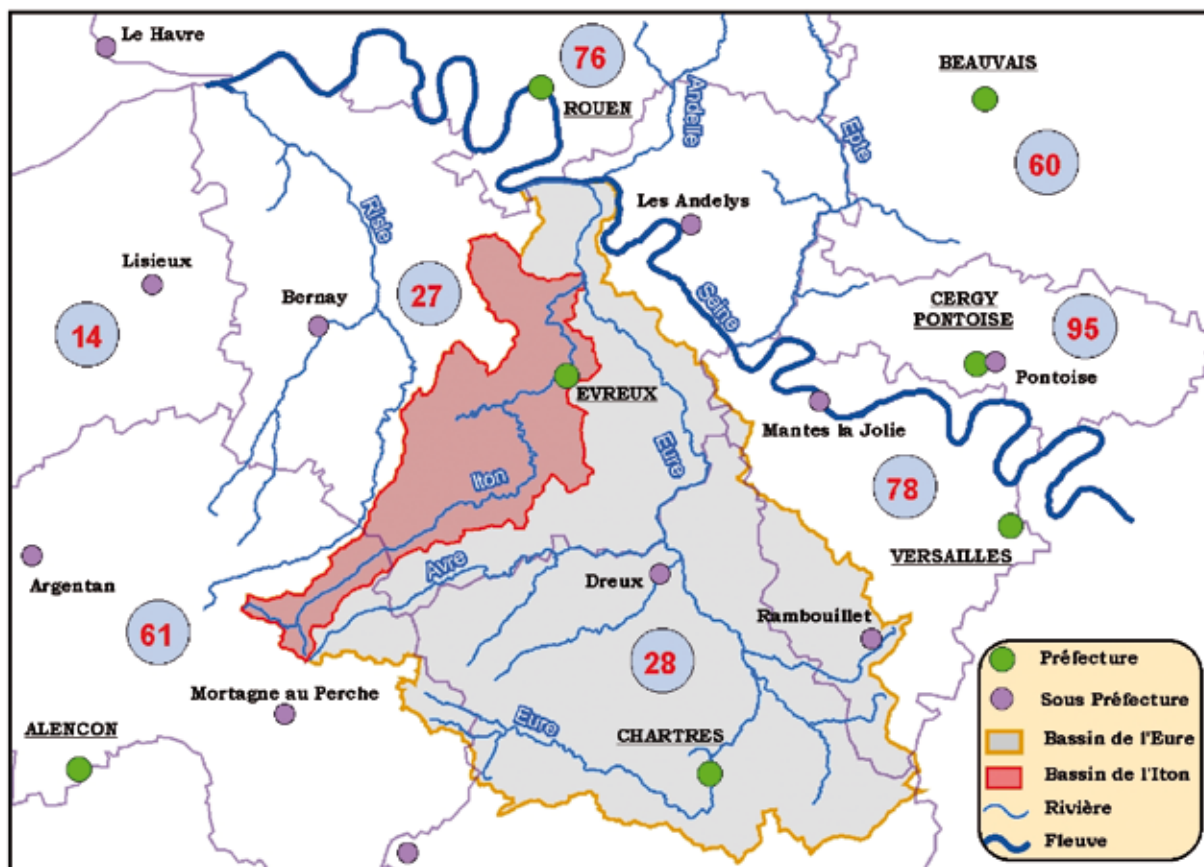
Démarche d'élaboration du SAGE de l'Iton



3.1. le territoire

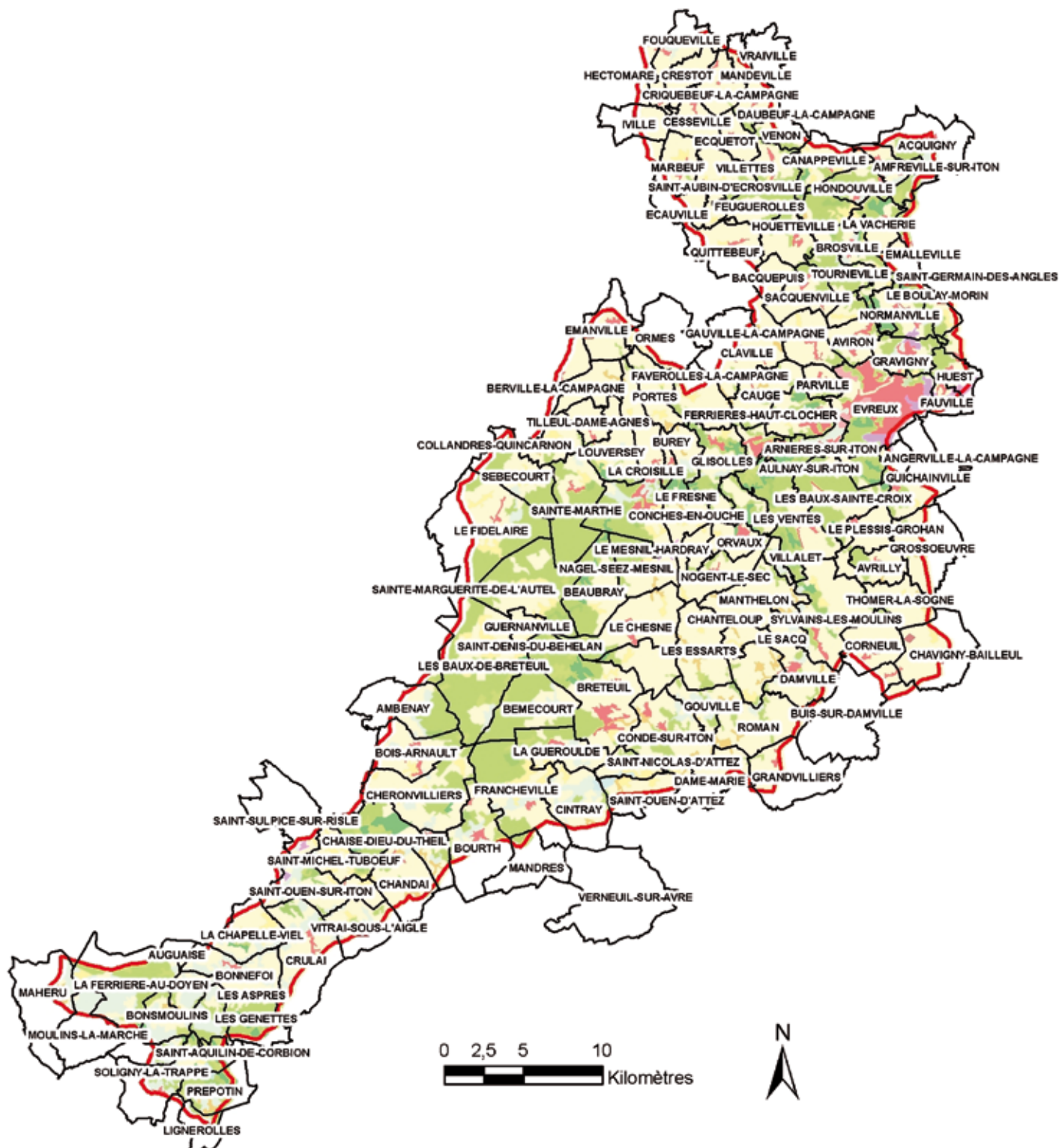
Le bassin versant de l'Iton s'étend de ses sources qui naissent dans le Perche sur la commune de Mahéru jusqu'à sa confluence avec la rivière Eure sur la commune d'Acquigny.

D'une superficie de 1197 km², le bassin de l'Iton concerne le territoire de 133 communes, 2 départements (Eure et l'Orne) et 2 régions (Haute et Basse Normandie).



Le périmètre du SAGE de l'Iton a été fixé par arrêté interpréfectoral du 31 mai 1999. Il intègre la commune de Verneuil-sur-Avre qui devient la 134^e commune concernée par le SAGE, ceci afin de tenir compte du bras forcé qui relie l'Iton à l'Avre.

La carte des communes concernées est présentée ci-dessous.



3.2. L'organisation de la concertation

L'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE sont assurés par la Commission locale de l'eau (CLE).

Celle-ci est composée de 3 collèges et compte 41 membres nommés par arrêté préfectoral :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (21 membres) ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres).

La CLE, initialement nommée par arrêté préfectoral du 18 février 2002, a été entièrement renouvelée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2008.

La CLE étant une commission administrative nommée par l'autorité préfectorale, elle n'est pas dotée de la personne morale de droit public. De ce fait, il est nécessaire qu'une structure porteuse soit présente afin de pouvoir assumer la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE ainsi qu'au recrutement de l'animateur de la CLE.

Début 2002, le Département de l'Eure accepte de devenir la structure porteuse du SAGE et assure depuis cette date la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'élaboration du SAGE de l'Iton pour le compte de la CLE.

Afin de pouvoir organiser les discussions, conduire la réflexion et élaborer les documents du SAGE, la CLE a décidé de travailler au sein de commissions thématiques qui sont chargées de formuler, les enjeux, les objectifs puis les dispositions du SAGE.

- **Commission 1 : Gérer le risque d'inondation :** ce groupe de travail a réuni à différentes reprises tout un panel d'intervenants dans le domaine de la gestion et de la prévision des crues (DDT, DREAL, AREAS, AESN, Chambres consulaires, élus locaux et associations d'usagers). La présence des techniciens dans le domaine de l'urbanisme a permis d'élargir le débat et de proposer des dispositions du PAGD plus efficaces en la matière.

- **Commission 2 : Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable :** Associés aux techniciens des différents services de l'Etat et des collectivités locales, les représentants de structures de production et de distribution de l'eau potable ont pu faire entendre leur difficulté de gestion de ce service. Cette vision opérationnelle de l'eau potable a permis à la commission de proposer des dispositions pragmatiques dans le PAGD.

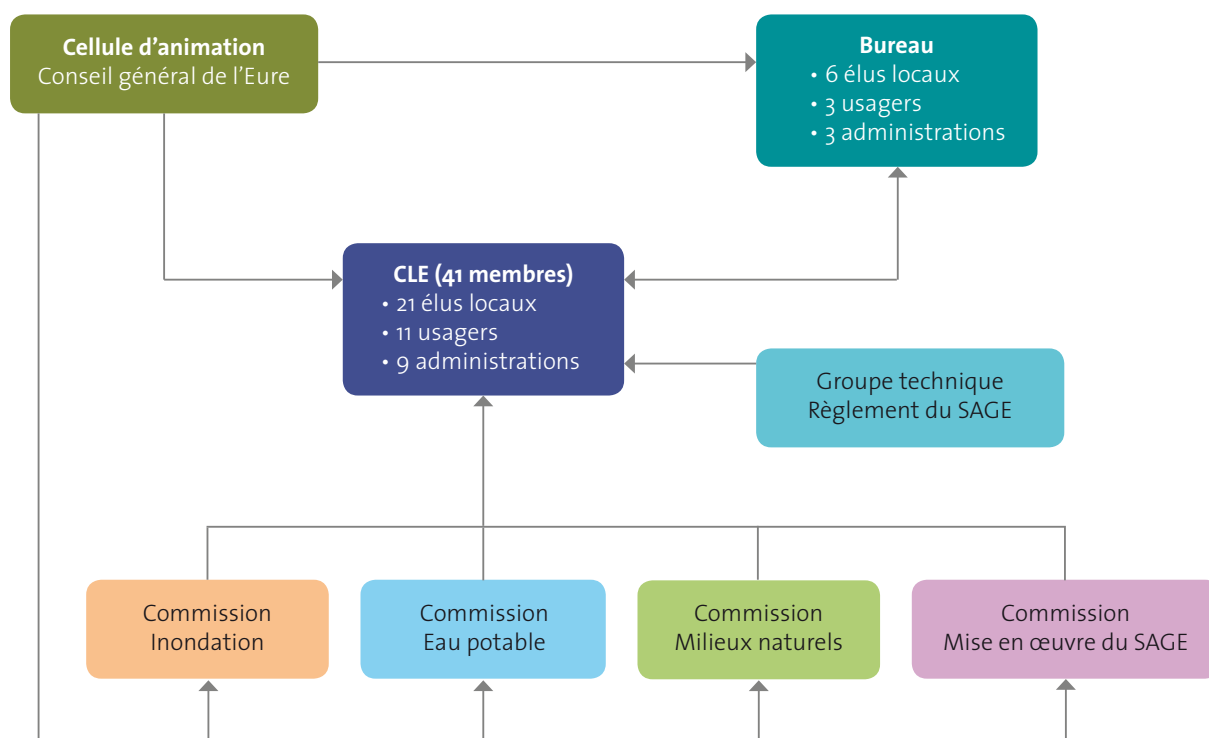
- **Commission 3 : Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides :** La nécessité d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau du bassin de l'Iton à l'horizon 2015 a mobilisé un grand nombre d'acteurs locaux et les travaux de cette commission ont débouché sur plus d'une trentaine de propositions de dispositions.

- **Commission 4 : Mettre en œuvre le SAGE et communiquer :** cette commission regroupe principalement des élus du bassin. En effet, la création d'une structure de bassin chargée de la mise en œuvre du SAGE est devenue une nécessité. Les différentes options, missions, compétences de cette future structure sont débattues afin que les acteurs locaux adhèrent au projet et que la structure soit montée lorsque la SAGE sera approuvée. La définition d'une stratégie de communication est également abordée dans cette commission.

Un bureau de 12 membres a également été constitué (6 élus, 3 usagers et 3 administrations). Son rôle essentiel est de préparer les dossiers et les séances de la commission locale de l'eau.

Enfin, un groupe technique spécifique a été créé pour se pencher sur la rédaction du règlement du SAGE. Celui-ci regroupait l'ensemble des services de l'Etat qui auront à faire appliquer ce règlement (DDT de l'Eure et de l'Orne, ARS, DREAL, ONEMA, Agence de l'eau, services de la Préfecture). Les animateurs des 3 SAGE en phase d'élaboration (Iton, Avre et Risle) étaient également présents.

■ Organisation fonctionnelle de la CLE



Le SAGE de l'Iton a mobilisé de très nombreux acteurs du bassin tout au long du processus de son élaboration.

Ce travail qui s'est déroulé sur près de 8 années a nécessité près d'une centaine de réunions techniques et une quinzaine de réunions de la CLE pour aboutir au projet de SAGE qui est soumis aux diverses consultations.

3.3. Les grandes dates de l'élaboration du SAGE de l'Iton

L'initiative du lancement de la procédure sur le bassin de l'Iton est à mettre au compte de deux syndicats de rivière : le syndicat de la haute vallée de l'Iton (SIHVI) et le syndicat aval de l'Iton (SAVITON).

En effet, suite aux inondations de l'hiver 1995-96, ces 2 structures ont souhaité lancer une action globale et concertée sur l'ensemble du bassin versant afin de répondre aux inquiétudes des riverains. Le Préfet de l'Eure a donc été saisi les 21 juin et 22 novembre 1996 afin de lancer la procédure d'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Iton. Le périmètre d'élaboration, fixé par le SDAGE Seine-Normandie, a été arrêté par le Préfet de l'Eure au mois de mai 1999.

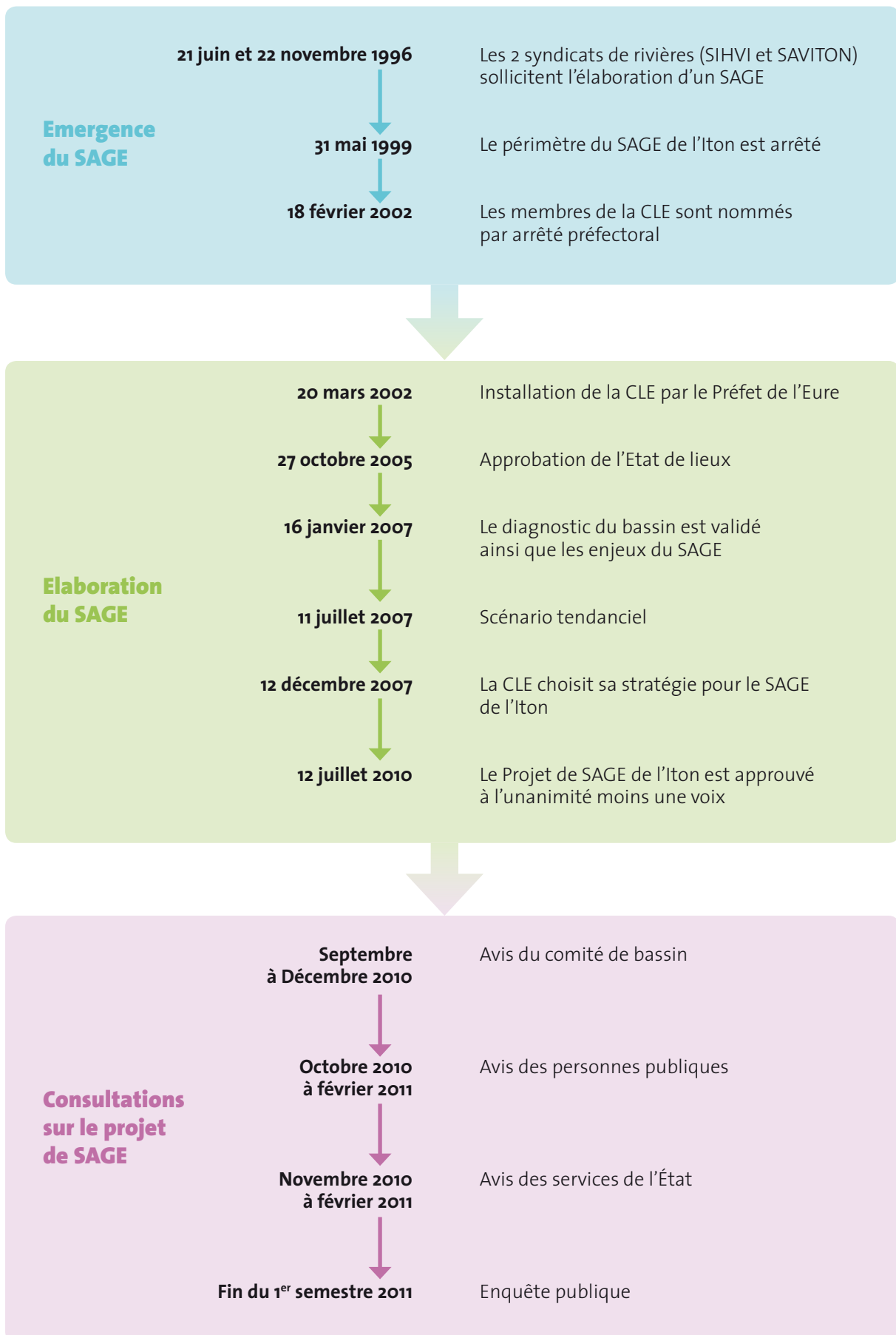
Ce n'est que 3 ans plus tard, en février 2002, que, conformément à l'article L. 212-4 du Code de l'environnement, le Préfet coordonnateur a arrêté la commission locale de l'eau. Celle-ci est composée de 40 membres.

Enfin, lors de sa réunion d'octobre 2001, le Département de l'Eure a décidé de renforcer sa politique de l'eau en participant activement à la mise en place de SAGE sur le territoire départemental. Cette décision du Département de l'Eure, de devenir la structure porteuse du SAGE et le maître d'ouvrage des études nécessaires, va effectivement permettre au SAGE d'entrer en phase d'élaboration.

Le 25 avril 2002, la CLE, créée par arrêté préfectoral du 18 février 2002, se réunissait pour la première fois. Lors de cette séance de travail, une organisation fonctionnelle était mise en place.

L'élaboration du SAGE de l'Iton est donc entrée en phase active depuis 2002. Depuis, le SAGE a franchi les différentes étapes nécessaires à son élaboration.

■ Planning d'élaboration du SAGE de l'Iton

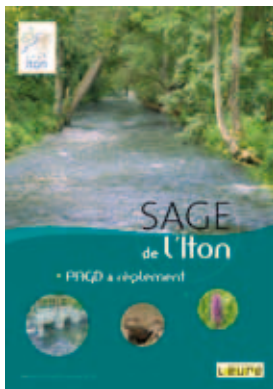


4.

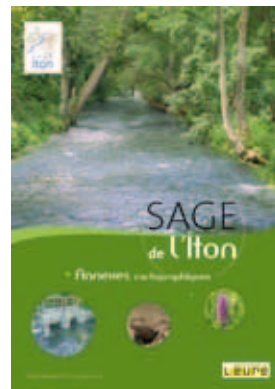
Le contenu du SAGE de l'Itton et sa portée juridique



Le contenu du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est fixé par les articles L.212-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement. Le SAGE de l'Itton est donc composé :



- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- d'un règlement du SAGE



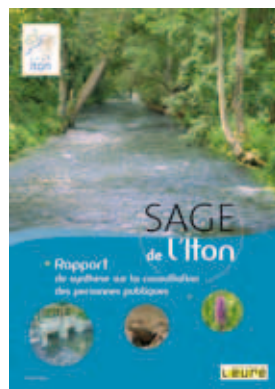
- d'un document cartographique nécessaire à l'application des règles qu'il édicte

Par ailleurs, l'article R.212-40 du Code de l'environnement précise les documents qui doivent être présentés lors de la présente enquête publique.

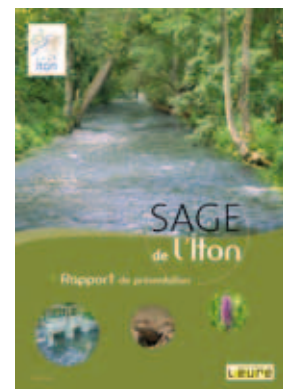
Le dossier est composé des documents du SAGE (voir ci-dessus) et :



- du rapport sur l'évaluation environnementale



- du document synthétisant les avis des personnes publiques consultées



- du présent rapport de présentation

4.1. Le contenu et l'opposabilité du plan d'aménagement et de gestion durable des eaux - PAGD

Contenu

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) doit **définir les conditions de réalisation des objectifs d'une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** telles que définies à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Ces éléments se retrouvent dans le document « PAGD & règlement » §3. Les enjeux du SAGE – le PAGD

Selon l'article R.212-46 du Code de l'environnement, le PAGD doit comporter :

- Une synthèse de l'état des lieux du bassin
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin
- La définition d'objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes suivants :
 1. prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
 2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
 3. la restauration de la qualité des eaux
 4. la protection de la ressource en eau
 5. la valorisation de l'eau comme ressource économique
 6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau
- L'indication des délais de mise en œuvre du SAGE
- L'évaluation économique de la mise en œuvre du SAGE
- Les indicateurs de suivi de la réalisation du SAGE.

Ces éléments se retrouvent dans le document « PAGD & règlement » §2. Le bassin de l'iton : ressource et usages §4. Mettre en œuvre le SAGE

Par ailleurs, l'article L.212-5-1 indique que ce plan peut :

- Identifier :
 1. les zones dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) »
 2. les zones dans lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable
 3. les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état.
- Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques
- Identifier à l'intérieur des ZHIEP les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- Identifier les zones naturelles d'expansion des crues)

Portée juridique

Les décisions applicables sur le bassin de l'iton, dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles, ou rendues compatibles, avec le PAGD. Ceci **s'applique aux autorités administratives** (services de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics locaux).

Ainsi donc, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que les déclarations d'intérêt général (DIG) relative à tout aménagement ou travaux dans le domaine de l'eau qui nécessitent une déclaration ou une autorisation administrative sont concernées par ce principe de compatibilité.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité. Les documents de planification en matière d'urbanisme que sont le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme et la carte communale ne doivent pas définir d'options d'aménagement ou une destination du sol qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE.

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre la décision administrative prise dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du SAGE.

4.2. Le contenu et l'opposabilité du règlement

Contenu

Le règlement du SAGE peut définir des règles qui viendront compléter le dispositif visant l'atteinte de certains objectifs du PAGD.

Selon l'article R.212-47 du Code de l'environnement, le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau à partir des volumes disponibles
- Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau pour assurer la restauration et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ceci s'applique aux :
 1. opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets
 2. installations, ouvrages, travaux et activités IOTA (art L.214-1 du CE) et installations classées pour la protection de l'environnement ICPE (art L.512-1 et L.512-8 du CE)
 3. exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides
- Edicter des règles particulières à la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels dans :
 1. les zones dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) »
 2. les zones dans lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable
 3. les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état.

- Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Ces éléments se retrouvent dans le document « PAGD & règlement »

§5. Règlement du SAGE

Ainsi que dans le document « Annexes cartographiques »

Portée juridique

Le règlement du SAGE sera appliqué dans le cadre de l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. Tout dossier de déclaration ou d'autorisation mentionné à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement devra être conforme avec le règlement du SAGE. Ceci **s'applique à toute personne publique ou privée.**

Le règlement relève du principe de conformité. Une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Imprimé sur papier recyclé

Crédits photo : Département de l'Eure, SIHVI

Maquette : © Sophie Boulet

Document réalisé avec le soutien de :



l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Conseil général de l'Orne

Contact :

**Direction de l'eau et d'assainissement
Service des SAGE
Hôtel du Département
Bd Georges Chauvin 27021 Evreux Cedex
Tel : 02 32 31 50 49**